

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNES DE PLABENNEC et PLOUVIEN

ARRETE du 11 septembre 2013 Complétant l'arrêté du 12 août 2011 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA ADAM

N° 144/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 195/2011AE du 12 août 2011 autorisant la SCEA ADAM à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Kerbrat Locmaria » à PLABENNEC et « Lezagon » à PLOUVIEN ;
- VU la demande présentée par la SCEA ADAM en vue de la modification du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 6 juillet 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 septembre 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300592 de M. l'inspecteur des installations classées du 26 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juillet 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 28 juin 2012 ;
- Les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces mises à disposition pour l'épandage au moyen d'un canon d'irrigation de l'effluent épuré issu du traitement biologique de lisier porcin et bovin, permettant d'abaisser les apports en potasse sur les parcelles exploitées par la SCEA ADAM ;
- L'actualisation du bilan agronomique prenant en compte l'évolution des normes de rejet azoté par les vaches laitières ;
- La balance globale azotée intérieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 195/2011AE du 12 août 2011 est modifié et complété comme suit:

- **La SCEA ADAM est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin, dont l'effectif est réparti comme suit :**

Site de « Kerbrat Locmaria » à PLABENNEC :

- **494 reproducteurs (truies et verrats)**
- **3984 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 11 953 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **2200 porcelets en post sevrage.**
- **65 vaches laitières et la suite.**

Site de « Lézagon » à PLOUVIEN :

- **260 porcs charcutiers dans la limite de 780 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2011 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	<p>Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air</p> <p>Nota: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	494 porcs reproducteurs (truies et verrats) 4244 porcs à l'engrais (plus de 30 kg) 2200 porcelets en post sevrage (moins de 30kg), soit <u>6166 animaux équivalents</u> :	Plus de 450 animaux-équivalents
3660	b	A	<p>Élevage intensif de volailles ou de porcs :</p> <p>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies</p>	4244 places de porcs à l'engrais de plus de 30 kg	plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)
2101	2 d	D	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	65 vaches laitières	D : de 50 à 100 vaches
2780	1b	D	<p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires</p>	la quantité de matières traitées par compostage est supérieure à 3 t/j et inférieure à 30 tonnes/ jour: 32.26T/jour de lisier traité par centrifugation, puis traitement biologique de la phase liquide (28T/j) et <u>compostage du refus de centrifugeuse (4.19 t/j)</u>	D : quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : non concerné (volume d'activité/capacité inférieure au seuil de la déclaration) _ DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Article 20.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin	11322 m ³	46838 kg	27207 kg	33951 kg
Fumier de bovin	357 m ³	1964 kg	678 kg	2336 kg
Lisier de l'atelier bovin et déjections au pâturage/an	992 m ³ —	1984 kg 4691 kg	679 kg 1649 kg	2109 kg 5335 kg
		55477 kg	30213 kg	43731 kg

Volumes à traiter annuellement

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
97.35% du lisier porcin produit/an	11022 m ³	45597 kg	26486 kg	33051 kg
76.15% du lisier bovin produit/an	755 m ³	1511 kg	517 kg	1606 kg
	11778 m³	47107 kg	27003 kg	34657 kg

Volumes après traitement

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Refus de centrifugeuse frais (exporté en totalité hors ZES après compostage)	1531 m ³	10835 kg	24303 kg	3466 kg
Boues biologiques (épanchées sur le plan d'épandage)	236 m ³	1413 kg	540 kg	1040 kg
Surnageant (épanché sur le plan d'épandage)	9304 m ³	3298 kg	2160 kg	31152 kg

Transfert des coproduits

Refus de centrifugeuse	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
100% du refus de centrifugeuse frais obtenu , (après compostage)	1531 m ³ (refus de centrifugeuse avant compostage)	10835 kg	24303 kg	3466 kg

Quantité restant à épandre sur le plan d'épandage

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin non traité	300 m ³	1241kg	721kg	900 kg
lisier bovin non traité	237 m ³	473kg	162 kg	503 kg
Boues biologiques	236 m ³	1413 kg	540 kg	1040 kg
Surnageant	9304 m ³	3298 kg	2160 kg	31152 kg
Fumier de bovin	122 tonnes	672 kg	232 kg	799 kg
et déjections au pâturage/an	—	4691 kg	1649 kg	5335 kg
		11788 kg	5464 kg	39729 kg

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
effluent épuré (issu du traitement du lisier porcin et bovin) exporté chez les prêteurs :	4382 m³	1694 kg	1114 kg	15558 kg
Effluent épuré épandu sur les parcelles mises à disposition par Monsieur GALLIOU	265 m ³	95	63	875
Effluent épuré épandu sur les parcelles mises à disposition par l'EARL DES CHENES	54 m ³	150	99	1382
Effluent épuré épandu sur les parcelles mises à disposition par l'EARL GLIDIC	2063 m ³	740	488	6818
Effluent épuré épandu sur les parcelles mises à disposition par l'EARL DE LA CHAPELLE	2000 m ³	709	464	6483

	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
effluent épuré épandu sur les parcelles du plan d'épandage exploitées en propre par la SCEA ADAM	4922 m ³	1604 kg	1046 kg	15594 kg

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLABENNEC
- M. le maire de PLOUVIEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA ADAM